

## LA CIRCULATION DES RENTES CONSTITUÉES DANS LA FRANCE DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE : UNE APPROCHE DE L'INCERTITUDE ÉCONOMIQUE

L'analyse des marchés du crédit a offert un domaine d'investigation fécond à une histoire économique de l'Ancien Régime qui souligne l'importance du commerce actif de l'argent dans la France moderne, nonobstant l'absence d'institutions financières de type bancaire. Relevé depuis plusieurs années par les historiens des finances, le rôle de l'intermédiation notariale, pour apparier, selon la belle expression de Montaigne, « des conditions qui s'entrecherchent », celles d'emprunteur et de prêteur, trouve désormais une place privilégiée dans des recherches qui mettent en valeur la fonction de l'information et la manière dont celle-ci influe sur les marchés des capitaux<sup>1</sup>. Le taux d'intérêt, dont les variations sont faibles, n'apparaît pas comme un élément déterminant dans les transactions du crédit, qui se décident avant tout en fonction d'un savoir relatif à la sécurité du prêt. Ainsi, à la différence du modèle néo-classique du marché, où les prix (et donc l'intérêt dans le cas du prêt) constituent les signaux principaux ou uniques consignés par une communauté d'acteurs anonymes, c'est surtout le degré de fiabilité du placement qui s'avère primordial dans les « marchés sans prix » du crédit de l'époque moderne<sup>2</sup>. Cette sûreté se définit par des éléments composites, qui incluent le statut institutionnel et juridique du prêt, mais aussi les garanties offertes par l'emprunteur, sa solvabilité, sa réputation. Et c'est par là que l'aptitude des notaires à fournir une telle information prend toute sa dimension, notamment au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que les actes de crédit s'émancipent toujours davantage des sphères de l'interconnaissance, de la parenté, ou du clientélisme<sup>3</sup>. La circonspection et la quête de renseignements des détenteurs de liquidités montrent que l'expertise notariale et les autres modes d'appréhender la sûreté des placements ne s'appliquent pas aux seuls

---

<sup>1</sup> Joseph E. Stiglitz, Andrew Weiss, « Credit Rationing in Markets with Imperfect Information », *American Economic Review*, 71 (juin 1981), pp. 393-410 ; Philip. T. Hoffman, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal, « Information and Economic History : How the Credit Market in Old Regime Paris Forces Us to Rethink the Transition to Capitalism », *American Historical Review*, 104/1, february 1999, pp. 69-94 ; *ibid.*, *Des marchés sans prix. Une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 2001 ; Jean-Laurent Rosenthal, « Credit Markets and Economic Change in Southeastern France. 1630-1788 », *Explorations in Economic History*, 30, 129-157 (1993), pp. 129-157. Une journée d'études sur le thème de l'information économique a été organisée à Paris par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France le 21 juin 2004 (actes à paraître).

<sup>2</sup> Ces études corroborent ainsi les analyses de Jean-Yves Grenier dans *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 196 et suiv.

<sup>3</sup> Je renvoie sur ce point à la démonstration et au graphique de Philip. T. Hoffman, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal dans *Des marchés sans prix...*, *op. cit.*, pp. 92-93.

particuliers, mais aussi aux titres de rentes créés par l'État grâce à la médiation des corps constitués, Hôtels de villes, États provinciaux, Clergé, compagnies d'officiers etc.<sup>4</sup> De telles analyses ont contribué à transformer en profondeur le statut et la vocation de la rente constituée dans l'économie d'Ancien Régime : auparavant considérée comme un investissement sans risque, immobilisé dans les patrimoines des pères de famille et du reste difficile à négocier<sup>5</sup>, elle se trouve désormais immergée dans « le monde de l'échange et de l'incertitude ».

Ces rentes dominent en nombre et en volume les autres types d'actes de crédit jusqu'au dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle en France, comme l'ont montré les travaux les plus récents<sup>6</sup>. Auparavant, elles ont fourni la matière de travaux axés autour de deux questionnements principaux : d'une part, la mise en place du cadre légal qui favorise l'essor rapide des émissions au XVI<sup>e</sup> siècle ; d'autre part, le poids de ces rentes dans les fortunes et l'appartenance sociale des rentiers<sup>7</sup>. Ces recherches, conduites à partir des émissions de rentes et des contrats de constitution, ont abouti à l'établissement de séries quantitatives qui livrent des sociologies peu ou prou identiques des rentiers, où dominent nobles, officiers, clergé, marchands bourgeois, élites urbaines en général. Elles aboutissent à des tableaux statiques, qui ne permettent pas de connaître la circulation éventuelle de ces titres de rente. Cette mobilité, même si elle n'est pas supposée nulle ou négligeable, est malaisée à appréhender. Retracer l'historique des prêts soulève en effet un certain nombre de difficultés, notamment parce que les annotations marginales apposées sur les contrats de constitution lors du remboursement ou de la cession de la rente ne sont pas reportées de façon systématique sur les minutes des notaires<sup>8</sup>. Or, la question de la circulation des rentes est d'importance si l'on songe au rôle théorique que les économistes reconnaissent aux marchés secondaires des titres, dont l'existence et l'activité contribuent à l'essor des placements.

---

<sup>4</sup> Philip. T. Hoffman, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal (« Information and Economic History... », art. cit., p. 89) donnent ainsi l'exemple des Filles de la Croix de Saint-Quentin, qui sollicitent le notaire de leur communauté pour investir une somme élevée dans les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris ou dans une autre émission de l'État s'il la juge plus sûre.

<sup>5</sup> C'est au terme d'une comparaison avec les annuités anglaises que Fernand Braudel soulignait la sédentarité patrimoniale et les obstacles à la circulation des rentes françaises (Voir *Civilisation matérielle, économie et capitalisme. XVe-XVIIIe siècle*, tome 2, « Les jeux de l'échange », Armand Colin, 1979, Le livre de poche, p. 117).

<sup>6</sup> Philip. T. Hoffman, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal, *Des marchés sans prix...*, op. cit., p. 56 et 68.

<sup>7</sup> Voir en particulier les travaux classiques de Bernard Schnapper, *Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, 1957, de Paul Servais pour la région liégeoise (« De la rente au crédit hypothécaire en période de transition industrielle. Stratégies familiales en région liégeoise au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales HSS*, 1994, n° 6, pp. 1393-1409) et ceux de Claude Michaud sur les acquéreurs des rentes du Clergé, notamment : « Notariat et sociologie de la rente à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle : l'emprunt du clergé de 1690 », *Annales ESC*, 1977, n° 6, pp. 1154-1187.

<sup>8</sup> Philip. T. Hoffman, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal, *Des marchés sans prix...*, op. cit., p. 58-60.

Cette étude, encore partielle, s'attache précisément aux circuits de l'échange et de la transmission des rentes publiques. Elle est menée à partir d'un point de départ archivistique qui renvoie à de multiples actes notariés ou judiciaires : ce sont des séries de quittances de rachat de la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, résultant de la politique de remboursement des rentes engagée par Colbert, laquelle donne lieu à des édits spécifiques pour chaque type d'émission. Les titres de possession des rentes ou leur copie authentique sont en effet exigés pour cette opération. Chaque quittance donne donc le détail de l'ensemble des actes antérieurs (constitution, cessions, partages, legs etc.) et fournit le moyen de reconstituer la « biographie » de chaque titre de rente. Tous les rachats ne se prêtent cependant pas à de telles reconstitutions, puisque certains concernent des émissions très récentes, pour lesquelles la brève durée de la rente ne permet aucun suivi longitudinal. Aussi les quelque 200 dossiers de remboursement qui forment le substrat documentaire originel de l'enquête ont-ils été retenus parce qu'ils concernaient une émission ancienne, celle des huit millions de rentes assignées sur les tailles, créées par un édit de février 1634. Les constitutions, dont les dates s'échelonnent de 1635 à 1642 (quelques unes sont même plus tardives), sont remboursées en 1679, ce qui autorise une observation sur une durée moyenne d'une quarantaine d'années. Surtout, cette création de rentes de 1634, la plus « monstrueuse » du siècle, comme l'écrit un maître des comptes, n'a pas rencontré le succès espéré et a finalement fait l'objet d'une distribution forcée en 1639-1640, qui prit le nom de « taxe des aisés »<sup>9</sup>. Conséquence de ces procédés, ces titres de rente subirent un discrédit exceptionnel, dont une déclaration royale prit acte en 1665 en les réduisant au tiers de leur valeur originelle<sup>10</sup>. On dispose ainsi d'un matériau idéal pour une analyse du marché secondaire des titres, mais aussi pour mesurer les incidences du risque sur l'ensemble des transactions qui touchent les rentes. C'est le moyen de tenter de saisir les réactions à l'incertitude (que l'on peut définir comme part de risque impossible à calculer) qui gagne par intermittence les transactions sur les rentes constituées au xvii<sup>e</sup> siècle. La manière dont ce risque est évalué et les moyens mis en œuvre pour l'atténuer constituent en effet un angle mort des connaissances, en raison de l'absence ou de la rareté des explications livrées par les acteurs. La construction de la fiabilité des rentes sera abordée

---

<sup>9</sup> AN, KK 939. Extrait chronologique des ordonnances, édits, déclarations, arrêts, lettres patentes, Sentences, Règlements et autres titres concernant les rentes assignées par le Roy sur les Aydes, sur les Gabelles, du le Clergé, sur les Recettes générales et particulières, sur les Cinq grosses fermes, les Tailles, les Postes, et autres natures de Fonds [...], f<sup>o</sup> 4<sup>5</sup>. Ce manuscrit du maître de la Chambre des Comptes de Paris Jérôme Le Marié d'Aubigny (1755), qui dresse l'historique des émissions, les associe aux 3 millions de rentes assignées sur les gabelles émises au même moment, soit un total de 11 millions. Il assure que l'« on n'avoit jamais entendu parler d'une création aussi monstrueuse, et l'on n'en voit point de pareilles sous les règnes suivans hors le cas d'une refonte générale des Rentes de l'Hôtel de Ville [...] »

<sup>10</sup> *Ibid.*

dans une démarche concentrique : d'abord, par le biais de l'environnement légal général qui les régit, puis au moyen des effets sur la circulation effective des titres et, enfin, dans le détail des actes de cession, à l'échelle où la gamme des clauses est ajustée en fonction de l'insécurité probable des rentes.

### ***I. L'encadrement juridique de la rente constituée et ses implications***

La construction juridique de la sécurité du placement rentier repose sur quelques principes fondamentaux qui contredisent en apparence la circulation des titres, alors même qu'ils rendent précisément indispensable cette faculté de les vendre et de recouvrer le capital investi. En effet, les dispositions qui gouvernent ce type d'emprunt imposent au prêteur une perte de contrôle du capital. C'est ce qui permet à la rente de contourner la législation qui prohibe l'usure. Prêter en fixant simultanément le taux d'intérêt et la durée du contrat serait usuraire<sup>11</sup>. En conséquence, alors que dans le type d'emprunt qu'est l'obligation la durée du prêt est stipulée, mais pas l'intérêt, ce dernier, fixé par le denier légal, est inclus dans le contrat de constitution de rente en contrepartie d'une impossibilité d'exiger le capital prêté, le débiteur étant seul maître du moment du remboursement éventuel, que le créancier ne peut lui refuser<sup>12</sup>. La rente est dite « perpétuelle » mais toujours rachetable (ou remboursable) par l'emprunteur, qui est tenu de verser les intérêts ou arrérages jusqu'à cette restitution du capital. En conséquence, le seul moyen pour le rentier de récupérer le fonds qu'il a prêté est de céder la propriété de la rente à un tiers, qui lui rembourse ce capital et perçoit les intérêts (« arrérages » ou « quartiers », versés par trimestre) à venir. La sécurité du prêteur procède ainsi pour une part de cette cessibilité de la rente, qui l'affranchit du bon vouloir de son débiteur.

Par ailleurs, la sûreté spécifique de cette forme de prêt procède de l'assignation de la rente sur un bien immeuble : terres, maisons, offices, mais aussi sur d'autres rentes, car une majorité de coutumes leur donnent ce statut juridique fictif d'immeubles, tandis que de plus rares (coutumes de Lorraine, de Troyes, de Reims, de Blois) les rangent parmi les biens meubles. C'est le domicile du rentier qui détermine ce statut, à l'exception des rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, pour lesquelles la situation du lieu de leur paiement l'emporte et les

<sup>11</sup> Philip. T. Hoffman, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal, *Des marchés sans prix...*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>12</sup> Guyot le rappelle à la fin du XVIIIe siècle à l'article « rente » de son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, vol. XV, 1785) : « Il faut pour la validité d'un contrat de rente que le sort principal soit aliéné, c'est-à-dire que le créancier ne puisse jamais exiger la somme pour laquelle il a acquis la rente, sans cela le contrat ne serait pas un contrat de constitution mais un véritable prêt à intérêt défendu par les ordonnances ».

qualifie comme des biens immeubles universels. De cette nature immobilière des rentes dérive l'hypothèque auxquelles elles sont sujettes : le rentier a ainsi un droit sur le bien hypothéqué, en quelques mains qu'il passe, pour le faire vendre et être indemnisé des arrérages impayés sur le prix de cette vente<sup>13</sup>. Les règlements de faillites montrent les conséquences pratiques de ces hypothèques, puisque leur nature détermine l'ordre de paiement des créanciers : les détenteurs d'une hypothèque dite privilégiée, qu'elle soit générale (assignée sur tous les biens) ou spéciale (sur un immeuble spécifique), passent avant les prêteurs qui n'ont qu'une hypothèque simple (payés selon l'ordre d'ancienneté des prêts). Viennent enfin les créanciers chirographaires (munis de simples billets), dédommagés en dernier et à proportion de ce qui reste des biens, ce qui leur fait courir un risque supérieur. Le syndicat des créanciers d'un particulier failli, qui avait assigné une rente constituée sur une maison parisienne acquise pour 18 000 livres, réserve ainsi au possesseur de la rente, comme créancier privilégié, le prix de la vente de cette même maison<sup>14</sup>.

Le plus souvent, les contrats de constitution énumèrent les principaux biens immeubles de l'emprunteur et précisent que l'hypothèque est générale sur l'ensemble de ces propriétés, avec l'assurance que ces dernières sont franches et quittes de toutes autres dettes ou assignations. Ce qui est une clause de style dans les constitutions de rentes des plus riches, dont les revenus couvrent théoriquement la multitude des hypothèques, devient pour les contractants plus modestes la matière d'une énonciation systématique des biens mais aussi des dettes qui les grèvent. Elle offre même le prétexte pour leur arracher des garanties et des engagements plus exorbitants, comme le montre une constitution de rente entre particuliers de 1699<sup>15</sup>. Les constituants solidaires (ou « débirentiers ») sont la veuve d'un marchand tapissier de Paris et ses enfants, deux fils jurés porteurs de grains de la ville et une fille majeure. La créancière est la veuve d'un trésorier de France à Tours, qui leur avance un capital de 4 000 livres (moyennant 200 livres de rente annuelle), destiné à payer une maison adjudgée par sentence du Châtelet à la famille en 1686. L'hypothèque privilégiée de la rente est assise sur cette maison, d'une valeur totale de 10 200 livres, sur une autre maison de Pantin, sur une rente quatre fois plus élevée (800 livres ; au capital de 16 000 livres) due par un particulier à la veuve, sur les deux offices de jurés porteurs de grains des fils, et encore sur quatre contrats de rente constitués par ces fils au profit de leur mère quelques années plus tôt, pour un capital total supérieur à 9 200 livres. Ces sommes qui dépassent largement le montant emprunté sont

<sup>13</sup> Il faut pour cela faire opposition au décret et saisie réelle du bien, de même que pour les offices il faut faire opposition au sceau des provisions.

<sup>14</sup> AN, MC, XCII, 192. Constitution de rente du 21 octobre 1668 ; XCII, 232. Consentement des créanciers du 16 décembre 1680.

<sup>15</sup> AN, MC, LXXV, 369. Constitution de rente du 6 octobre 1699.

cependant suivies d'une énumération précise des dettes antérieures, peut-être parce que le notaire, pressé par une créancière circonspecte, a informé les emprunteurs des risques d'annulation du contrat en cas de stellionat (hypothèque d'un bien déjà hypothéqué). L'acte précise que les contractants certifient « sous peine du stellionat » leurs biens francs de toutes dettes, sauf des 4 000 livres restant à payer de la maison (le capital de la rente), mais encore de divers emprunts qui atteignent un total de 7 850 livres. Il rappelle aussi que la veuve s'est rendue caution de 2 000 livres pour un neveu et de 13 000 livres pour ses deux fils, que ces derniers doivent encore à leur mère les arrérages des rentes mentionnées plus haut comme garanties, avant d'ajouter que cette dette est la première contractée en son nom par leur sœur. Au terme de cet inventaire des créances, l'actif, encore supérieur au passif, paraît cependant singulièrement amoindri par la multiplicité des dettes de la famille. Et le contrat stipule encore que, « pour plus de sûreté du principal et des arrérages », la créancière pourra former opposition au sceau et expédition des offices de porteurs de grains et que ces oppositions seront faites aux frais des constituants. Ces exigences démesurées montrent combien la demande d'information sur les biens peut-être modulée en fonction de l'identité et de la réputation de solvabilité de l'emprunteur.

Ce type d'acte illustre aussi l'ubiquité des dettes et des hypothèques dans la société d'Ancien Régime, ce que le juriste Charles Loyseau relevait à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle dans son *Traité de la garantie des rentes* :

De maniere qu'entre nous nul ne se peut vanter que ses biens ne soyent point obligez, si en sa vie il a passé quelque contract ou perdu quelque procez. Et puisque l'hypothèque suit perpetuellement la chose en quelques mains qu'elle passe [...], il s'ensuit qu'il est fort malaisé de rien acquerir qui ne soit chargé de plusieurs hypotheques, lesquelles bien souvent surpassent la valeur de la chose, de sorte que difficilement un acheteur se peut il asseurer mesme de ce qu'il tient en ses mains, & qu'il a en sa possession [...] Que s'il est malaisé de s'asseurer des heritages que l'on tient & possede visiblement, [...] a plus forte raison est il tres difficile de trouver assurance entière en l'achapt ou cession d'une debte ou d'une rente ja creée où l'on n'acquiert aucune iouissance visible, ny tradition actuelle d'aucun corps solide & palpable, ains seulement un droit en l'air ou en l'esprit [...]<sup>16</sup>.

Le traité de Loyseau s'attache à trancher une difficulté juridique nouvelle, survenue avec les ruines des guerres de religion et les cessations de paiements des intérêts des rentes particulières et institutionnelles. Si le problème de l'insolvabilité de l'emprunteur avait déjà

---

<sup>16</sup> Charles Loyseau, *Traité de la garantie des rentes. Contenant la defence de l'opinion commune sur la clause de Fournir & faire valoir : & l'explication des autres clauses apposees communement aux cessions des rentes*, Paris, Pierre Mettayer, 1595, p. 3.

été résolu dans ses grandes lignes par Du Moulin, celui qu'envisage Loyseau concerne la garantie à laquelle est obligé celui qui vend un titre de rente à un tiers : question d'actualité alors que des rentes sont assignées sur des maisons détruites, sur des possessions conquises par l'ennemi, sur des rentes de l'Hôtel de Ville dont les intérêts ne sont plus versés etc. Il est révélateur que l'avocat du roi et juriste Jean Bacquet publie la même année 1595 un ouvrage au sujet similaire et dont le motif est identique : c'est la multitude des différends et des procès survenus au lendemain des guerres de Religion, « pour raison des cessions et transports qui ont été faits des rentes constituées tant sur l'hostel de ville de Paris que dues par particuliers », qui l'incite à livrer son recueil des arrêts du Parlement sur cette matière<sup>17</sup>. Il s'agit donc pour les deux auteurs de savoir dans quelles conditions le vendeur est tenu de l'insolvabilité du débiteur de la rente envers celui à qui il la cède.

Les clauses ordinaires des transports de rentes stipulent en effet que le vendeur s'engage à « fournir et faire valoir », « tant en principal qu'arrérages » et à « garantir de tous troubles et empêchements quelconques » la jouissance de la rente à son acquéreur. Elles impliquent pour Loyseau, en accord avec la jurisprudence du parlement de Paris, que celui qui cède la rente est tenu de l'insolvabilité du débiteur au moment du contrat de transport et « non du péril et insuffisance qui pourroit survenir par après »<sup>18</sup>. Mais les rentes dues par le roi et assignées sur le fisc s'écartent de cette règle générale puisque la monarchie ne peut être contrainte de payer par des voies judiciaires, à la différence d'un particulier. En outre, le roi et la ville de Paris sont réputés « notoirement solvables », ce qui conduit à considérer le défaut de paiement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville comme un simple retard imputable aux difficultés du temps, non comme une éviction<sup>19</sup>. Enfin, la règle de l'antériorité ou de la postériorité du transport du titre à la cessation des paiements ne vaut pas pour le « fait de Prince » car, précise Loyseau, « l'autorité du prince précède ce contract, encores que son effet, qui est le divertissement des deniers et assignations, soit postérieur [...] »<sup>20</sup>. Autrement dit, la nature même du pouvoir royal implique une faculté discrétionnaire d'ajourner ses dettes que les contractants ne peuvent ignorer. Les pratiques du Parlement prenaient d'ailleurs acte de cette difficulté inhérente aux cessions de rentes sur l'Hôtel de Ville : sauf si la clause de « payer soi-même » était explicitement insérée au contrat – auquel cas la cour jugeait au profit des acheteurs contre les vendeurs de la rente, les magistrats parisiens avaient pour habitude

---

<sup>17</sup> Jean Bacquet, *Des transports faicts de Rentes constituées sur l'hostel de la ville de Paris : ou deües par particuliers. Conformément aux arrests de la Cour*, à Paris, chez Abel l'Angelier, avec privilège du roy, 1595 (citation, p. 1v<sup>o</sup>)

<sup>18</sup> Loyseau, *Traité de la garantie des rentes...*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>19</sup> Bacquet, *Des transports faicts de Rentes constituées...*, *op. cit.*, p. 6-6v<sup>o</sup>.

<sup>20</sup> Loyseau, *Traité de la garantie des rentes...*, *op. cit.*, p. 46.

d'appointer des différents de cette nature au Conseil du roi, ce « qui estoit à dire les pendre au croq », comme l'exprime Loyseau, dans l'attente d'une période plus favorable où le paiement des intérêts des rentes reprendrait son cours<sup>21</sup>. Les commentaires des deux arrêtistes relèvent de même à quel point le problème central de la fiabilité des titres de rentes, qui conditionne dans une large mesure leur circulation, s'avère particulièrement crucial pour celles émises au nom du roi. L'établissement de suivis «biographiques» des rentes publiques créées en 1634 et remboursées en 1679 servira ici à apprécier cette mobilité des titres, qu'ils passent dans les circuits de l'échange, du marché, ou dans ceux de la transmission patrimoniale<sup>22</sup>.

## *II. Les rentes dans les circuits du marché et de la transmission patrimoniale*

Les suivis des titres de rentes sur les huit millions des tailles autorisent un premier constat : celui de la fréquence des changements de propriétaires. Deux ou trois transports en moyenne, parfois quatre ou cinq ont eu lieu entre le constituant originel et le rentier remboursé en 1679. Certes, la longévité des rentes considérées les prédispose plus particulièrement à des ventes qui constituent le seul moyen de recouvrer le capital initial. Il y a là un effet de source indubitable, que la comparaison avec d'autres rentes de l'Hôtel de Ville émises dans les années 1670 et remboursées dès 1682 confirme, puisque celles-ci ont eu au contraire, sauf rares exceptions, un possesseur unique de la constitution au rachat<sup>23</sup>. Du reste, la concordance entre la durée d'un titre de rente (de l'émission au remboursement) et la demande de revente a été soulignée par Mark Potter et Jean-Laurent Rosenthal pour celles émises par les états de Bourgogne<sup>24</sup>. Par ailleurs, si l'on affine l'observation en tenant compte de la date des transports, il apparaît que cette circulation des rentes est momentanément paralysée par le discrédit très précoce des titres, puis par les retards de paiement et le retranchement d'une partie des arrérages qui commencent dès les années 1640 et culminent pendant la Fronde. Les cessions à des tiers, assez nombreuses dans les mois et les années qui suivent la constitution (1635-1639), diminuent très fortement dans les quinze années suivantes (1640-1654), retrouvent leur rythme initial dans la décennie 1655-1665, puis s'accélèrent de façon spectaculaire entre 1665 et le rachat de 1679. Ce ralentissement du marché secondaire

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>22</sup> La source de cette approche est la liasse 287 de l'étude LXXV du minutier central des notaires parisiens, dans laquelle sont regroupés des actes de remboursement de l'année 1679.

<sup>23</sup> La liasse 231 de l'étude IV du Minutier central contient de nombreux actes de rachats intervenus dans les cinq ou six années qui ont suivi l'émission des rentes.

<sup>24</sup> Mark Potter and Jean-Laurent Rosenthal, « The Development of Intermediation in French Credit Markets : Evidence from the Estates of Burgundy », *The Journal of Economic History*, Vol. 62, n°4 (déc. 2002), pp. 1024-1047, notamment p. 1043.



constitue un phénomène analogue à celui déjà observé pour la fin du XVI<sup>e</sup> siècle par Bernard Schnapper, alors qu'il consignait pourtant, de même que Philippe Hamon, la vitesse de circulation initiale des titres de rente<sup>25</sup>. Non que tous les moments d'instabilité et d'incertitude quant au devenir des rentes se traduisent toujours par une paralysie des échanges. Ainsi, l'instabilité monétaire de la fin du règne de Louis XIV n'incite pas seulement les débiteurs des rentes (toujours stipulées en monnaie de compte) à se libérer à moindres frais en remboursant le capital prêté ; il semble qu'elle porte aussi les propriétaires de titres de rentes à s'en défaire plus rapidement en les employant à l'acquittement de leurs propres dettes<sup>26</sup>. Il paraît donc difficile d'établir un lien direct ou univoque entre l'atonie du marché et les menaces qui planent sur les rentes institutionnelles. En revanche, le rythme soutenu des transports de rentes sur l'Hôtel de Ville après 1665 est une répercussion, paradoxale en apparence, de la déclaration royale de janvier 1665, qui a réduit de plus des deux tiers (300 livres pour 1 000 livres) le montant des intérêts annuels des rentes sur les huit millions des tailles<sup>27</sup>. Par cette réduction, le pouvoir monarchique a en effet fixé une valeur certes abaissée, mais assurée, qui offre une sorte de cours de référence permettant la reprise des transactions autrement qu'à vil prix.

L'incertitude quant au paiement des arrérages et à la valeur des titres de rentes n'affecte pas seulement le marché des cessions onéreuses ; elle complique aussi les partages des biens. Les rentes sur l'Hôtel de Ville ne paraissent pas avoir une place particulière dans la transmission patrimoniale, qui conduirait à les réserver à un héritier plus qu'à un autre. Leur statut d'immeubles n'empêche pas qu'elles soient partagées comme des effets mobiliers : les héritiers des seuls biens meubles (comme les parents des enfants prédécédés, par exemple) les recueillent dans leurs lots tout comme les autres<sup>28</sup>. Certaines de ces rentes font l'objet d'une cession ou d'une donation dès qu'elles sont héritées : une partie de celles de la famille Dugué de Bagnols échoient ainsi après trois générations de possesseurs à l'abbaye de Port-Royal, par le testament du conseiller d'État<sup>29</sup>. Une seule tendance peut être relevée, en raison de sa fréquence : les rentes proviennent souvent des femmes, soit qu'elles leur demeurent propres,

<sup>25</sup> Bernard Schnapper, *Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, pp. 215-216 ; Philippe Hamon, *L'argent du roi. Les finances sous François I<sup>er</sup>*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, pp. 191-192.

<sup>26</sup> Le prince Henri-Jules de Bourbon, fils du grand Condé, remboursa un grand nombre de rentiers de sa maison à partir de 1695, à la faveur de ces mutations monétaires (Katia Béguin, *Les princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, rééd. 2003, pp. 289-295). Voir aussi Bernard Schnapper, *Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 204.

<sup>27</sup> AN, KK 939, f<sup>o</sup> 4<sup>5</sup>.

<sup>28</sup> Charles D.M.C\*\*\*, avocat au Parlement, *Les principes des rentes constituées. Où il est traité de la nature de leurs intérêts, de ce qui peut en produire de soi-même, ou autrement, & de tout ce qui y a rapport suivant la Jurisprudence du Royaume*, à Nîmes, Michel Gaude, 1758, pp. 181-187.

<sup>29</sup> AN, MC, LXXV, 287. Rachats de rentes des 28 janvier et 31 juillet 1679. Donations du 29 janvier 1661.

soit qu'elles entrent de leur chef dans la communauté matrimoniale. Ceci s'explique par une pratique de plus en plus répandue depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, qui justifie d'ailleurs un chapitre spécifique du traité de Jean Bacquet et que confirme l'analyse de nombreux contrats de mariage du XVII<sup>e</sup> siècle : la rente constituée au titre de la dot par les parents de la future épouse et assignée sur leurs biens est de plus en plus souvent remplacée par le don d'un contrat de rente sur l'Hôtel de Ville, qui ne grève plus les revenus des père et mère<sup>30</sup>. Les rentes sur les huit millions des tailles en fournissent un exemple, avec celle de 1 000 livres annuelles donnée par la mère de Madeleine Bazin lors de son mariage avec Philippe Muysson<sup>31</sup>.

Mais le fait le plus remarquable et le plus répandu réside dans la division de ces rentes sur les tailles entre tous les co-partageants. Après le décès de leur père, la même Madeleine Bazin et sa soeur Marie divisent ainsi en deux parties presque égales une autre rente de 1 561 livres constituée par l'Hôtel de Ville au défunt<sup>32</sup>. Et des héritiers fortunés comme les enfants du conseiller d'État Huault de Montmagny en viennent à scinder en trois une partie de rente de 28 livres 10 sols finalement réunie par deux transports entre les mains de celui des fils qui est commissaire aux requêtes du palais<sup>33</sup>. Ces rétrocessions, lorsqu'elles ont lieu, ne traduisent rien de plus qu'un souci de commodité pour la perception des intérêts, d'autant que ceux-ci représentaient des sommes modiques dans le cas des Huault de Montmagny (9,5 livres par an pour chacun, soit un peu moins de 2,4 livres d'arrérages par trimestre ou « quartier »). Plus édifiant encore est le sort de celle possédée par Nicolas Le Camus, procureur général du roi à la cour des aides : les héritiers de ce dernier ont partagé en cinq une partie de rente de quelque 413 livres annuelles, qui provenait elle-même d'une rente de 3 722 livres scindée en neuf parts à la génération précédente, l'un des neuvièmes étant échu au grand-père, Nicolas Le Camus, secrétaire du roi. Les rentiers remboursés en 1679 détiennent donc chacun un quarante-cinquième de la rente originelle en théorie, car la mort de leur mère et celle d'autres ayants droit avaient abouti à de nouveaux partages<sup>34</sup>. Loin de procéder d'un quelconque attachement à ce capital, ces scissions répondent à une volonté de répartir les risques, pour des rentes dont la valeur marchande s'est effondrée avec le décri qui les touche. De tels fractionnements sont un autre moyen d'intégrer la réduction probable (mais impossible à

---

<sup>30</sup> Jean Bacquet, *Des transports faits de Rentes constituées...*, *op. cit.* : Chapitre 7. « Des transports faits de rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris par contrat de mariage avec promesse de les garantir fournir et faire valoir. »

<sup>31</sup> AN, MC, LXXXV, 287. Rachat du 26 juin 1679 ; contrat de mariage du 21 janvier 1644.

<sup>32</sup> AN, MC, LXXXV, 287. Rachat du 26 juin 1679 (second). Le partage a lieu en 1647.

<sup>33</sup> AN, MC, LXXXV, 287. Rachat du 14 janvier 1679.

<sup>34</sup> AN, MC, LXXXV, 287. Rachats des 7 et 8 février 1679.

calculer) du capital, afin d'éviter de déséquilibrer les lots et de s'exposer à un recours de l'héritier lésé par la dévalorisation de ses rentes pour procéder à une nouvelle répartition des effets de la succession. En effet, comme le précise Guyot, les « partages sont des espèces d'échanges », où « tous les lots sont garants les uns des autres » et où « les partageants s'abandonnent les droits qu'ils avaient sur les lots les uns des autres » pour rompre l'indivision. En conséquence, le défaut de la condition du partage à l'égard d'un héritier « fait revivre son droit de propriété » sur les autres lots « jusqu'à concurrence de ce qui lui manque pour être égalé [...] »<sup>35</sup>.

De fait, ce procédé de partage paraît moins aléatoire que celui, plus habituel et mieux connu des historiens, de l'estimation du capital de la rente à un montant inférieur à celui de son émission lors de l'évaluation des biens successoraux. Et la précaution est d'autant plus pertinente que les deux partages Le Camus ont lieu en 1656 et 1660, avant la réduction officielle décidée par le pouvoir. La succession de Marie Conrart, veuve de Jacques Muysson, indique aussi que de tels usages sont surtout mis en œuvre par des acteurs qui, par leurs professions, leurs fréquentations ou leurs placements multiples dans ces rentes constituées sur la Ville, ont une conscience aiguë des risques spécifiques à telle ou telle émission. Les familles des Muysson-Conrart, unies entre elles par plusieurs alliances et connues grâce aux travaux de Nicolas Schapira, cumulent ces dispositions de rentiers avertis<sup>36</sup>. Elles comptent des secrétaires du roi, banquiers et marchands dont plusieurs investissent dans les fermes du roi dans les années 1640. Et une part notable des fortunes de leurs membres se compose de rentes sur l'Hôtel de Ville. La rente de 2 811 livres et 18 sols sur les huit millions des tailles constituée à Marie Conrart en décembre 1635 est ainsi morcelée, lors du partage de 1646, en sept parts égales de 401 livres et quelques sols, qui reviennent à chacun de ses enfants<sup>37</sup>. L'un d'eux, Henri Muysson, avait acquis le même jour que sa mère une partie de rente de la même émission qui fait l'objet d'un traitement analogue à sa mort, à ceci près qu'une fraction revient à un oncle, qui la lègue à son tour à l'un de ses neveux par son testament<sup>38</sup>. Dans la mesure où ces subdivisions ne concernent que certaines rentes de l'Hôtel de ville de Paris, dans des patrimoines qui en comportent plusieurs issues de diverses émissions, elles peuvent être considérées comme des indices certains de la fiabilité douteuse de ces titres aux yeux des

<sup>35</sup> Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, vol. VIII, 1784, article « hypothèque », p. 656.

<sup>36</sup> Nicolas Schapira, *Un professionnel des lettres au XVII<sup>e</sup> siècle. Valentin Conrart : une histoire sociale*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, en particulier pp. 383-412 et p. 498.

<sup>37</sup> AN, MC, LXXXV, 287. Rachats des 9 mars et 31 mai 1679.

<sup>38</sup> AN, MC, LXXXV, 287. Rachat du 9 mars 1679 (à Henri Muysson de Bailleul). Le partage des biens de son père, mort en 1657, est malheureusement effectué sous seing privé et ne peut être connu que de manière globale par l'acte de reconnaissance ultérieur passé devant notaires en 1670.

co-partageants.

Cette pratique se complique encore lorsqu'une succession comporte plusieurs titres de rentes d'une même émission, comme le montre un partage de 1656, entre Gabriel et Nicaise Loisel : les deux frères fractionnent les rentes sur les huit millions des tailles constituées par leur mère lors de son veuvage, de manière à obtenir deux lots remarquablement équilibrés, de 242 livres 9 sols et 242 livres 8 sols de rente chacun. Puis, à la génération suivante, la solution adoptée est celle de la possession indivise par les descendants de l'un et de l'autre, jusqu'à ce que l'un des héritiers rachète les parts de sa fratrie, dans chacun des deux rameaux, après 1665<sup>39</sup>. Mais cette copropriété paraît une option moins répandue, même si le corpus de rachats des rentes sur les huit millions des tailles compte d'autres cas analogues. Surtout, elle peut être motivée par un faisceau de raisons multiples et ne peut pas être imputée aussi clairement que la scission à une circonspection significative vis-à-vis de tel ou tel titre, d'autant que ces indivisions englobent parfois la totalité des biens hérités<sup>40</sup>.

Reste que l'échantillon des rentes sur les huit millions des tailles montre indubitablement combien la circulation des titres pouvait être obérée par l'incertitude née du discrédit effectif des titres. Cela conduit à s'interroger sur ce qui fonde la solidité d'une rente par rapport à une autre et sur ce qui peut en témoigner dans les transactions. C'est à l'échelle de ces dernières qu'il convient maintenant de déplacer l'observation.

### ***III. Les modalités du commerce des rentes constituées***

Les traités de Charles Loyseau et de Jean Bacquet ont indiqué le caractère décisif des conditions énoncées dans les actes de vente. De fait, les clauses des transports ne sont répétitives qu'en apparence et comportent des variations significatives. D'une part, l'examen des transports révèle une souplesse des pratiques que l'analyse de la circulation se doit d'intégrer. En effet, les cessions de rentes n'impliquent pas de maintenir indissociables le capital et les intérêts. Les archives notariales découvrent de nombreux cas de vente séparée, soit que le vendeur se réserve les arrérages et les déduise du prix à payer par l'acheteur, soit qu'il utilise à l'inverse les intérêts échus ou à venir comme moyen d'acquitter une dette. Dix-huit mois d'arrérages d'une rente de 1 000 livres, soit un montant de 1 500 livres (à raison de

<sup>39</sup> AN, MC, LXXV, 287. Rachats des 26 janvier, 10 février et 14 mars 1679.

<sup>40</sup> C'est le cas notamment des rentes sur les huit millions des tailles que Jean Chaillou, aumônier du roi et son frère Claude, conseiller du roi au Parlement possèdent au moment du rachat : celles qui leur viennent de la succession de leur père, maître ordinaire à la Chambre des comptes ont été partagées, alors que celles de même émission dont ils héritent par la mort de leur frère François, maître ordinaire à la Chambre des comptes sont laissées en commun avec l'ensemble de sa succession, probablement du fait des créances qui la grèvent.

250 livres par trimestre) sont ainsi transférées par un particulier à son débiteur<sup>41</sup>. Plutôt que de multiplier les exemples analogues, je me reporterai ici à un libelle de 1652, publié au nom des détenteurs de rentes publiques lors du second moment culminant du conflit qui les oppose à la municipalité parisienne et à l'État pendant la Fronde. Ses revendications concernent les assemblées de rentiers qui ne sont plus celles, spontanées, de 1649, mais des réunions réglées par des arrêts du Parlement. Or, ce dernier a imposé une canalisation sociale très restrictive pour les conditions d'appartenance au corps électoral appelé à désigner les syndics des rentiers : l'assemblée des électeurs devait se composer pour chaque quartier de 30 bourgeois possesseurs d'un minimum de 500 livres de rente (soit un capital investi de 9 000 livres, au denier 18). Le mémoire, intitulé *Plainte contre le desordre du payement des Rentes de l'Hostel de Ville. Mémoire raisonné pour le rétablissement qui peut estre fait dudit payement. Et observations de l'eslection de Messieurs les Deputez des Rentiers dudit Hostel de Ville*, réclame l'abaissement de ce seuil trop sélectif, au motif que le nombre de 30 électeurs ne pourra se trouver dans tous les quartiers. Et il adosse cette demande à une seconde exigence, qui tend davantage encore à tirer le principe de la représentation vers la *major pars* (alors que le Parlement avait opté pour le fondement inverse, celui de la *melior pars*) : « il est [...] nécessaire que ceux qui ont interest aux Rentes, soit en propriété, soit pour une simple perception d'arrérages, y contribuent de leur part : le bien et la perte estans communs. <sup>42</sup>» Cette partition du capital et des intérêts, qui semble répandue, incite donc à ne pas se cantonner au transport pur et simple de la propriété du capital ni à la présence de ce dernier dans les fortunes pour mesurer la distribution sociale de la rente. La circulation des rentes constituées pourrait ainsi expliquer leur diffusion plus étendue que ne le laissent percevoir les enquêtes menées à partir des émissions et des constitutions.

D'autre part, l'examen des contrats de cessions des rentes institutionnelles, assignées sur les revenus royaux, révèle l'apparition de dispositions nouvelles, de plus en plus répandues à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, à mesure qu'empirent les risques de non-paiement des quartiers trimestriels. Voici l'exemple d'une rente sur l'Hôtel de Ville, constituée en 1698 au denier 18 (pour un capital de 18 000 livres), qui est transportée dès l'année suivante. Le cédant promet à l'acquéreur, selon la formule habituelle, de garantir la jouissance de la rente « de tous troubles et empêchements quelconques », mais il fait préciser « fors du fait du roi »<sup>43</sup>. Pour une rente assignée sur les revenus monarchiques, une telle restriction revient à récuser toute garantie propre du vendeur. Dans ce cas, il semble que la fourniture de la quittance des

<sup>41</sup> AN, XCII, 238. Transport du 21 avril 1682.

<sup>42</sup> Bibliothèque mazarine, m 13 212, p. 25.

<sup>43</sup> AN, MC, XV, 369. Transport de rente du 14 octobre 1699.

arrérages les plus récents soit acceptée comme la preuve la plus palpable de la fiabilité du placement. Le vendeur, qui déclare avoir déjà reçu les intérêts des six derniers mois de l'année non achevée, fait d'ailleurs remise des 500 livres correspondantes à son acheteur, qui ne lui paie en conséquence que 17 500 livres. C'est là un nouvel exemple de cession incomplète, avec soustraction d'une partie des intérêts. De façon inattendue quoique logique, ce n'est donc pas l'énonciation habituelle des multiples clauses de garanties consenties par le possesseur de la rente qui paraît le gage le plus certain de sécurité ; c'est au contraire la négation de ces assurances personnelles, au moyen de l'énoncé « sans néanmoins aucune garantie restitution de deniers et intérêts quelconques en quelque sorte et manière que ce soit ». Une disposition aussi radicale, qui dégage pleinement le vendeur en cas de non-paiement des intérêts, se trouve insérée dans le transport d'une rente modeste de 50 livres (au capital de 1 000 livres) possédée par un maître écrivain juré. Elle avait été constituée à ce dernier huit ans plus tôt par la communauté des maîtres menuisiers à Paris pour rassembler les sommes nécessaires au paiement de la finance des offices corporés héréditaires créés cette même année. Dans ce cas, qui illustre la démonstration de David Bien sur la capacité des compagnies d'officiers à placer avec succès dans le public des rentes gagées sur la valeur de leurs offices, la fourniture de la copie de la quittance de finance de 42 000 livres au total, payée par la communauté des officiers, avec la quittance des arrérages du dernier quartier, dispensent le vendeur d'accorder sa garantie personnelle<sup>44</sup>. Ces exemples analogues suggèrent donc que la sûreté présumée d'un titre de rente est en proportion inverse des assurances consenties par son vendeur.

Au terme de cette analyse, un double constat s'impose : la mobilité des rentes constituées a été plus forte qu'on ne l'avait supposé et le risque économique qui les affecte, loin d'être négligeable comme le pensait l'historien américain George V. Taylor, est en partie intégré par ceux qui placent une partie de leur épargne sous cette forme<sup>45</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les pratiques des possesseurs de rentes se sont en effet adaptées à une insécurité inédite, par les diverses modalités de partage des titres hérités, par la stipulation de clauses de garantie

---

<sup>44</sup> AN, MC, XV, 369. Transport de rente du 15 octobre 1699 (« suivant qu'il est justifié par la quittance de finance de 42 000 livres payée par la communauté signée Bertin trésorier des revenus casuels de Sa Majesté du 23 mai 1692 enregistrée au conseil des finances le 20 juin audit an [...] »). Voir David D. Bien, « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, mars-avril 1988, n° 2, pp. 379-404.

<sup>45</sup> George V. Taylor, « Noncapitalist Wealth and the Origins of the French Revolution », *American Historical Review*, n° 71, 1967, pp. 469-496 (notamment p. 471).

restreinte du vendeur lors des cessions de titres. Les rentes de l'Hôtel de Ville assignées sur les huit millions des tailles offrent un cas extrême, qui permet d'éprouver les répercussions de l'incertitude nouvelle et grandissante dont ces types d'investissements souffrent depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Mais cette étude empirique a mis en valeur des modèles de comportement de rentiers que l'on peut qualifier d'avisés et qui posent le problème des savoirs mobilisés, à la fois sur les facteurs d'incertitude et sur les solutions apportées pour réduire le risque. En effet, la compétence indéniable en matière de rentes de certains acteurs, spécialistes de ce genre de placement, offre une réponse partielle, imparfaite, car ce discernement n'est pas partagé par tous. La similitude des options choisies, notamment pour les partages de patrimoines, incite à penser que l'expertise des notaires joue un rôle majeur. Il a d'ailleurs été démontré que le concours de la médiation notariale est plus décisif pour les marchés secondaires, puisque le risque encouru n'est pas identique pour toutes les émissions de rentes<sup>46</sup>. Mais il n'est pas besoin de supposer que les rentiers soient doués d'une capacité d'anticipation supérieure pour saisir ce qui les incite à la défiance vis-à-vis de certains titres. Car l'examen des actes de cession a montré que la preuve du versement des intérêts représente la garantie la plus indubitable de la fiabilité de la rente. À l'inverse, l'absence de paiement des arrérages trimestriels ou « quartiers » constitue un signal d'alerte intelligible pour tout un chacun. Cela fait de la rente un placement extrêmement sensible à la moindre défaillance, les créanciers sous forme d'obligations ne disposant pas d'avertisseurs si réguliers ni si fréquents de la solvabilité ou de l'insolvabilité de leurs débiteurs. Enfin, les déboires des rentiers sur les huit millions des tailles ont aussi connu un retentissement exceptionnel, du fait des multiples libelles et factums diffusés à leur sujet dans la capitale, pendant la Fronde et au-delà. Cette particularité rappelle que les connaissances ou les croyances à l'œuvre dans cette appréciation du risque sont indissociablement économiques et politiques pour ce type de rente. Or, l'environnement institutionnel et politique de la monarchie absolue, notamment la possibilité du pouvoir de répudier arbitrairement ses dettes ont été allégués comme l'une des explications de la mauvaise négociabilité des rentes françaises. De fait, la dynamique du marché des cessions se ressent indéniablement des retards de paiement des intérêts et du discrédit consécutif des rentes. Mais les ventes reprennent rapidement et ce, sitôt que le pouvoir confiscatoire de la Couronne s'est exercé par la réduction de valeur imposée aux rentiers et sans qu'aucun changement institutionnel ne vienne affermir la confiance dans la volonté du souverain d'honorer ses engagements. Il est vrai qu'on ne peut écarter totalement l'hypothèse

---

<sup>46</sup> Mark Potter and Jean-Laurent Rosenthal, « The Development of Intermediation in French Credit Markets, ... », art. cit.

de cessions faites à bas prix (les trafics sur les rentes rachetées, acquises au-dessous du pair par des individus qui se les font rembourser ensuite sur un pied plus élevé par la monarchie). Nos sources sont muettes sur ce point, car les notaires ne pourraient consigner de telles ventes, prohibées comme usuraires. Peut-être convient-il surtout de prendre la mesure de l'écart entre le pouvoir discrétionnaire théorique du roi de France et ses pratiques effectives à l'égard des possesseurs de rentes. En effet, il est courant de déplorer la pusillanimité d'un Sully ou d'un Colbert face aux rentiers, lorsque l'un et l'autre renoncent à retrancher des arriérés d'intérêts dus pour les émissions de l'Hôtel de Ville ou d'autres corps constitués<sup>47</sup>. Pourtant, la diversité des emplois, des formes onéreuses ou non de transmission des rentes invitent à considérer autrement qu'on ne l'a fait les arbitrages des responsables des finances monarchiques au XVII<sup>e</sup> siècle. Car la monarchie française est aussi contrainte à des concessions pour maintenir sa capacité d'emprunter à un taux faible et pour maintenir un marché secondaire des rentes qui conditionne en partie la vitalité du premier, celui des placements des émissions<sup>48</sup>. Les projets de banqueroute partielle, reposant sur l'annulation d'une partie des intérêts dus aux rentiers, menaçaient de résiliation tous les contrats de cession des rentes ou des seuls arrérages et auraient obligé à rembourser les acquéreurs. De même, les tuteurs de mineurs et les curateurs de personnes absentes ou interdites auraient pu être contraints de restituer les arrérages perdus à ceux dont ils géraient les biens, puisqu'ils n'avaient pas le droit de consentir à de telles réductions. Enfin, les donations et les legs s'en seraient trouvés amoindris, les partages des successions faussés et à recommencer. De telles mesures auraient ainsi soulevé des problèmes juridiques considérables, que signalaient du reste les remontrances des Prévôts des marchands de Paris, précisément en raison des échanges par lesquels les rentes avaient quitté les mains des constituants originels.

Katia Béguin

Université Paris-I

---

<sup>47</sup> À titre d'exemple, voir Françoise Bayard, « La méthode Sully en matière de finances : les traités de rachats », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n° 174, janvier-mars 1992, p. 53-76.

<sup>48</sup> Mark Potter and Jean-Laurent Rosenthal, « The Development of Intermediation ... », art. cit.

Tous mes remerciements vont à Jean-Yves Grenier, qui m'a encouragée à dresser le bilan provisoire de mes recherches, et à Christelle Rabier, dont la lecture attentive et critique m'a guidée pour amender ce travail.